



SÉANCE DU 30 MARS 2022

Nombre de Membres

En exercice : 29
Titulaires présents : 2
Pouvoirs : 3

Date de convocation :

24/03/2022

Date d'affichage :

01/04/2022

Votants :	29	Pour :	29	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars, à dix-huit heures, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au pôle d'Arinthod, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

BENIER ROLLET Claude ; BLASER Michel ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CASSABOIS Yannick ; DALLOZ Jean-Charles ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; LONG Grégoire ; MOREL-BAILLY Hélène ; PIETRIGA Guy ; PROST Philippe ; RETORD Dominique ; ROUX Nathalie ; SCHAEFFER Catherine ; STEYAERT Frank.

Excusés ayant donné pouvoir : CHATOT Patrick (représenté par Jean-Paul DUTHION) ; MOREL Denis (représenté par Grégoire LONG) ; REVOL Hervé (représenté par Philippe PROST).

Objet : PERSONNEL – Compte Personnel de Formation

Rapporteur : PROST Philippe

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 février 2022 ;

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet ; Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, que :

- La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à une formation suivie au titre du compte personnel d'activité (CPF) est plafonnée de la façon suivante :

- plafond annuel global de 16 000 €
- plafond par agent 1 000 € par action de formation
- périodicité des demandes par agent : 1 action tous les 3 ans (dans la limite des heures CPF acquises)

Dans le cas où l'agent ne suivrait pas tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, ce dernier devra rembourser les frais engagés par l'administration.

- Les frais occasionnés par le déplacement des agents (frais de route, de parking, de repas et d'hébergement) lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions confirmée par le médecin de prévention
- une formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- la formation pour la préparation aux concours et examens.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande devra contenir les éléments suivants :

- présentation du projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation
- et toute autre information jugée nécessaire au traitement de la demande

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service conformément à l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Les réponses réservées aux différentes demandes seront adressées dans un délai de deux mois suite à la commission du personnel. Tout refus devra être motivé.

ACTE qu'une commission du Personnel sera créée afin d'instruire les demandes. Cette commission, constituée du le Président et de Vice-présidents, se réunira 2 fois par an :

- Avant le 1^{er} mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre et dont le dossier complet aura été présenté avant le 1^{er} avril de l'année en cours.
- Avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} janvier de l'année suivante au 31 août et dont le dossier complet aura été présenté avant le 1^{er} septembre.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais de formation seront inscrits au budget.

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

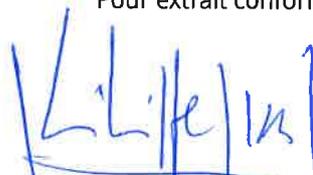
Besler
Levrault

ID : 039-200090579-20220330-B_2022_014-DE

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président

